

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T1406-1

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D 23 du PR 4+0050 au PR 4+0950
Jouars Pontchartrain
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté départemental permanent n° AD-2017-385 du 07 septembre 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales situées hors agglomération
Considérant la demande de l'Entreprise CANAS SASU sise 7, rue Paul Langevin – 78130 LES MUREAUX
Considérant que les travaux de restructuration du réseau électrique nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 23 du PR 4+0050 au PR 4+0950, section située hors agglomération de la commune de Jouars Pontchartrain,

ARRETE

Article 1 : A compter du 15 juin 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, la D 23 du PR 4+0050 au PR 4+0950 (Jouars Pontchartrain), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K 10 ;
- le stationnement est interdit ;
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

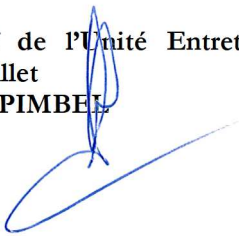
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : La subdivision territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rambouillet, le 14 juin 2021

**Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation**

**Le Chef de l'Unité Entretien et Exploitation de
Rambouillet
Philippe PIMBE**



Destinataire : ● Mairie de Jouars Pontchartrain